


Département HAUTE SAVOIE
Canton FAVERGES
Commune LA CLUSAZ

Envoyé en préfecture le 16/12/2021
Reçu en préfecture le 16/12/2021
Affiché le 
ID : 074-217400803-20211214-ARR_21_256-AR

21/256

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE

ARRETE RELATIF A LA SECURITE GENERALE SUR LES PISTES DE SKI ALPIN DE LA COMMUNE DE LA CLUSAZ

Monsieur Le Maire de la Commune de LA CLUSAZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 (5), L 2212-4, L 2213-4, L 2213-18 et L 2321-2, L 2122-24 et L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2004-811 de modernisation de la sécurité civile en date du 13 Août 2004 ;

Vu la loi n° 99-291 relative aux polices municipales en date du 15 Avril 1999 ;

Vu la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes ;

Vu la norme NF S52-100 relative aux pistes de ski alpin ;

Vu la norme NF 52-102 relative au balisage, signalisation et information ;

Vu la norme NF S52-112 relative aux informations sur les risques d'avalanches ;

Vu la norme NF S52-107 relative à l'aménagement des espaces freestyles ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de La Clusaz, relative aux frais de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif au P.I.D.A. hélicoptère ;

Vu l'arrêté municipal portant agrément du responsable de la sécurité et des secours et de son suppléant sur le domaine skiable alpin ;

Vu l'arrêté municipal relatif au P.I.D.A. ;

Vu l'arrêté municipal relatif à la pratique du vol libre et de la chute libre ;

Vu l'arrêté municipal réglementant les espaces réservés aux pratiques d'activités spécifiques de glisse et freestyles ;

Vu l'arrêté municipal portant réglementation des espaces luge situés sur la commune de La Clusaz,

Vu l'arrêté municipal relatif à l'ouverture des pistes de ski alpin ;

Vu l'avis de la commission de sécurité en montagne ;

Considérant que Monsieur le Maire est chargé de la sécurité et de la mise en place des secours sur les pistes de ski du domaine skiable station ;

ARRETE

Envoyé en préfecture le 16/12/2021

Reçu en préfecture le 16/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 074-217400803-20211214-ARR_21_256-AR

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'accès et la pratique d'activités de glisse sur les pistes de ski alpin situées sur le domaine skiable station de la Commune de La Clusaz, tels que définis à l'article 2 suivant, et ce pendant les périodes d'ouverture des pistes de ski alpin, définies tous les ans par arrêté municipal.

L'accès au domaine skiable station, est strictement interdit et ce du 1^{er} novembre au 15 mai, à l'exception des périodes pendant l'ouverture des pistes de ski, définies par arrêté municipal. Seuls sont autorisés à y circuler et uniquement pour les opérations de préparation, d'exploitation de rangement du domaine skiable, les engins motorisés de la Commune et des sociétés d'exploitation de remontées mécaniques.

Il est rappelé qu'en dehors des périodes d'ouverture des pistes de ski, celles-ci ne sont ni sécurisées, ni préparées et que les engins motorisés sont admis à y circuler.

ARTICLE 2 – DEFINITION

Conformément aux dispositions de la norme Française NF S52-100, une piste de ski alpin est un parcours sur neige réglementé, délimité, balisé, contrôlé et protégé des dangers d'un caractère anormal ou excessif, éventuellement aménagé et préparé, réservé à la pratique du ski et des activités de glisse autorisées.

Les espaces situés en dehors de ces pistes, ne sont ni délimités, ni balisés, ni contrôlés, ni sécurisés et relèvent du hors-piste aux risques et périls des pratiquants.

ARTICLE 3 – DIFFICULTE DES PISTES

Les pistes de ski sont classées en quatre catégories, selon leur niveau de difficultés techniques, en fonction de leur tracé topographique (pente, longueur, largeur...) dans des conditions nivo-météorologiques normales, en quatre catégories :

Pistes faciles :	Balises de couleur verte
Pistes de difficultés moyennes :	Balises de couleur bleue
Pistes difficiles :	Balises de couleur rouge
Pistes très difficiles :	Balises de couleur noire

Tout parcours non balisé n'est pas une piste de ski, mais relève du hors-piste et est emprunté sous l'entière responsabilité des pratiquants.

ARTICLE 4 – ACTIVITES AUTORISEES

Sauf dérogation exceptionnelle, l'accès aux pistes de ski alpin est interdit aux personnes non équipées des matériels autorisés ou utilisant un appareil ou engin de déplacement sur neige motorisé.

Sont interdit :

- ❖ Les piétons ;
- ❖ Les randonneurs ;
- ❖ Les raquettes ;
- ❖ Les luges ;
- ❖ Les animaux (à l'exception des chiens de recherche en avalanche) ;
- ❖ Les motoneiges et véhicules terrestres à moteur au sens large non autorisés ;
- ❖ Les vélos.

Toutefois, les engins motorisés destinés à assurer la sécurité des pratiquants, l'entretien des pistes de ski alpin, les secours sur les pistes de ski alpin, l'entretien et le dépannage des remontées mécaniques, peuvent y circuler dans les conditions définies à l'article 8.

Les matériels autorisés, outre le ski et le snowboard sont :

- Monoski et skwal (monoski à pieds en ligne) ;
- Télémark.

Peuvent également être autorisés, à titre temporaire ou permanent et dans le respect des règlements de police de chaque remontées mécaniques, d'autres engins de glisse sur le Domaine Skiable en fonction des règlements de police de chacune des installations telles que précisées au sein du tableau intitulé « Autorisation d'accès aux remontées mécaniques de La Clusaz » :

- Snowscoot ;
- Véloski ;
- Yooner ;
- Paret (à l'exception de la piste de la Patinoire telle que précisée à l'article 7.2.2 et uniquement dans le cadre de l'activité nocturne) ;
- Snowskate ;
- Babysnow ;
- Matériel de ski assis.

Les pratiquants de monoski, surf des neiges ou tout autre appareil, devront être équipés de sangles de sécurité assurant l'immobilisation et la solidarisation dès la chute du pratiquant.

La circulation à contresens est interdite sur les pistes de ski (à l'exception de l'itinéraire de ski de randonnée visé à l'article 7 qui emprunte la piste du centre du village à la route de la Patton).

Les entraînements, ainsi que les compétitions sur les pistes de ski ouvertes au public sont interdits (slalom géant, slalom spécial...). Des stades de compétitions fixes et aménagés sont réservés à la pratique de ces disciplines.

De manière dérogatoire, le service des pistes après avoir consulté Monsieur le Maire peut autoriser de telles activités, sur demande écrite formulée 72h avant la tenue de l'événement, à condition qu'un dispositif de sécurité approprié soit mis en place par l'organisateur de ces activités.

Le responsable de la sécurité et des secours, après avoir été informé par l'organisateur d'un événement, et après avoir consulté Monsieur le Maire, l'exploitant des remontées mécaniques, le cas échéant après avoir consulté la commission de sécurité, peut interdire la tenue d'un événement pour des raisons liées à la sécurité.

Pour des raisons liées à l'ordre public et à la sécurité publique, Monsieur le Maire peut faire appel aux autorités de police compétentes et interrompre l'événement le cas échéant.

ARTICLE 5 – SIGNALÉTIQUE ET BALISAGE

5.1 – En l'absence de délimitations existantes effectives des bords de piste, telles que des forêts, talus bâtiment, barrière, filets..., ceux-ci doivent être matérialisés par des jalons de délimitations reprenant la couleur de la piste.

Sur le côté droit descendant, ils comportent à leur sommet un dispositif de couleur orange.

En outre, des balises au couleur de la piste permettent de repérer le parcours des pistes et comportent les indications suivantes :

- ❖ Le nom de la piste ;
- ❖ La couleur de la piste ;
- ❖ Un repère numéroté de 1 à x, à partir du bas de la piste.

Les directions des pistes sont indiquées au moyen de panneaux comportant les mentions suivantes :

- ❖ Le nom de la piste dont il indique la direction ;
- ❖ Une flèche orientée dans la direction à suivre ;
- ❖ Le rappel de la catégorie de la piste au moyen d'un code couleur.

5.2 – Les zones, ou les points pouvant présenter des dangers d'un caractère anormal ou

excessif, situés sur les pistes, sont équipés des dispositifs de protection appropriés, afin de limiter les conséquences d'un éventuel accident.
Les zones, ou les points ne présentant pas un caractère anormal

Il est interdit d'utiliser, d'enlever, de déplacer ou de détériorer les dispositifs de balisage, de signalisation et de protection contribuant à la sécurité sur les pistes ou les remontées mécaniques.

Tout usager des pistes doit respecter le balisage et la signalisation ainsi que les informations s'y rapportant.

ARTICLE 6 – INFORMATIONS

L'information des skieurs est assurée par un affichage aussi visible que possible.

A cet effet, sont installés :

- ❖ Au départ des quatre principaux massifs (Balme, Aiguille, Etale et Beauregard) :
 - Un plan général du domaine skiable indiquant toutes les remontées mécaniques et toutes les pistes de ski avec indication de la catégorie et du nom de chacune d'elles ;
 - La liste des noms de toutes les remontées mécaniques et pistes avec l'indication d'ouverture et de fermeture,
- ❖ Au départ de chacune des remontées mécaniques :
 - Un plan des pistes desservies par l'appareil ;
 - L'horaire d'ouverture et de fermeture de la remontée mécanique.
- ❖ Une signalisation spécifique aux risques d'avalanches est mise en place aux départs des pistes et aux endroits appropriés conformément à la Norme NF S52-112.

ARTICLE 7 - OUVERTURE/FERMETURE DES PISTES

7.1 – Le service chargé de la sécurité des pistes assure l'ouverture, le contrôle et la fermeture quotidienne des pistes aux pratiquants.

Les skieurs ne sont autorisés à emprunter le parcours d'une piste de ski que si celle-ci a été déclarée ouverte.

Le contrôle des pistes de ski a pour objet de vérifier, avant et pendant l'ouverture aux pratiquants, qu'elles peuvent être ouvertes et maintenues ouvertes, et notamment :

- Que les pistes ne présentent pas de danger d'un caractère anormal ou excessif ;
- Que les dispositifs de balisage, de signalisation, d'information et de protection sont mis en œuvre ;
- Que les secours y sont assurés.

Les pistes de ski sont fermées en fin d'exploitation journalière, après vérification par tous moyens appropriés, qu'aucun pratiquant ne s'y trouve blessé ou en difficulté.

En cours d'exploitation les pistes de ski seront fermées au public à partir du moment où leur contrôle montrerait que la sécurité des pratiquants n'y serait plus assurée.

Les pistes de ski peuvent être fermées au public pendant la période d'exploitation, notamment lors de la mise en œuvre du plan d'intervention Préventif des Avalanches, d'opération de damage avec treuil, de risque d'avalanche, ou si les conditions météorologiques ou l'état de la neige ne permettent plus d'assurer la sécurité des skieurs.

Tout skieur doit se conformer aux instructions données par le personnel qualifié.

La fermeture est matérialisée par un dispositif adapté.

Après le passage du personnel chargé de la fermeture, les pistes sont considérées comme définitivement fermées.

En cours d'exploitation, dès lors qu'une piste est déclarée fermée, ni protégée, ni surveillée et donc interdite d'accès.

Envoyé en préfecture le 16/12/2021
Reçu en préfecture le 16/12/2021
Affiché le 
ID : 074-217400803-20211214-ARR_21_256-AR

Les établissements bars et/ou restaurants situés sur le domaine skiable doivent informer la clientèle ¼ d'heures avant l'horaire de fermeture des pistes, afin que celle-ci quitte l'établissement avant la fermeture des pistes desservant ledit établissement et permettant un retour station aux clients.

Certains espaces de glisse assimilés à des pistes de ski (stade de slalom, pistes spécifiques type snowpark, jardin d'enfants etc...) peuvent être réservés à des pratiques ou disciplines spécifiques et de ce fait, être interdites aux autres pratiquants. Elles seront délimitées et signalées par un dispositif approprié.

Ces espaces peuvent être placés sous la responsabilité d'autres organismes que le service des pistes.

Ouverture tardive de certaines pistes de ski

Certaines pistes de ski peuvent rester ouvertes pour des activités de ski dites « nocturnes » alors même que les autres pistes sont fermées à toutes activités (sauf dérogations prévues à l'article 7.2).

La piste concernée est la suivante :

- La piste du Merle, desservie par le télésiège du Crêt du Merle pour une activité de ski nocturne le mardi jusqu'à 21h et le week-end jusqu'à 19h.

7.2 - L'accès au domaine skiable station, est interdit à toute personne étrangère, à compter de la fermeture des pistes et jusqu' à l'ouverture, sauf pour le personnel d'entretien, de sécurité et d'exploitation des restaurants d'altitude pour des raisons de sécurité (Risque de collision avec les machines ou les câbles de treuils travaillant sur le domaine après la fermeture des pistes, PIDA), entre autres.

Le Maire peut interdire la tenue d'une activité dérogatoire pour des raisons liées à la sécurité et à l'ordre public. La notification de cette interdiction pourra s'effectuer par tout moyen. Le Maire pourra également faire appel aux autorités de police compétentes et interrompre l'événement le cas échéant.

7.2.1 Activités dérogatoires sur le domaine skiable

De manière dérogatoire, après autorisation du Maire et avis du Responsable des Pistes, consécutive à une demande formulée par écrit et sept jours franc avant la date retenue, l'accès aux pistes de ski peut être autorisé à la fermeture des pistes pour un organisateur et par dérogation à l'article 4, à condition qu'un dispositif de sécurité approprié soit mis en place par celui-ci :

- Activité encadrée par un ou des diplômé(s) d'état ayant des notions de secourisme ;
- L'encadrant doit être en possession d'une attestation d'assurance professionnelle ;
- Être équipé d'un moyen de communication pour appeler les secours (112, 12, 18 ou 15) ;
- Être munis d'un sac de secours ;
- Equiper la personne à l'avant du groupe et celle à l'arrière avec une tenue réfléchissante et une frontale ;
- S'assurer de la capacité des participants à pouvoir participer aux activités faisant l'objet de la demande dérogatoire (niveau de ski notamment) ;
- Conduire le groupe sur un tracé prédéfini dans l'autorisation dérogatoire ;
- Prévenir le ou les responsable(s) d'exploitation des remontées mécaniques et du damage préalablement au commencement de l'activité et lorsque l'activité est terminée. A cet effet, l'encadrant devra disposer de tout matériel nécessaire permettant de contacter les services de damage des pistes.

En toutes hypothèses, les activités dérogatoires doivent être organisées afin de permettre un

retour en bas de la station avant 23h00. Aucune activité dérogatoire.

De même, le damage étant prioritaire, les activités dérogatoires doivent être compatibles avec les opérations de damage des pistes.

7.2.2 Activité dérogatoire de paret sur la piste de la Patinoire

La piste de la Patinoire est accessible pour une activité exclusivement de paret à compter de 19h00 à 21h00, à des jours définis et par exception à l'article 4.

ARTICLE 8 – UTILISATION DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR A DES FINS PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article 4, les engins motorisés destinés à assurer la sécurité des pratiquants, l'entretien des pistes de ski alpin, les secours sur les pistes de ski alpin, l'entretien et le dépannage des remontées mécaniques, peuvent circuler sur les pistes de ski ouvertes.

Ils devront porter en évidence une signalisation particulière :

- Feux allumés 03+6u gyrophare en fonctionnement ;
- Avertisseur sonore actif sur pistes ouvertes si nécessaire ;

Tant pour les professionnels des pistes, que pour les restaurateurs, pour des raisons de sécurité des personnes et uniquement pour les missions précisées ci-dessus, la circulation des engins s'effectue exclusivement et obligatoirement sur un itinéraire déterminé en début de saison.

Pour les restaurateurs (établissements d'altitude), les engins utilisés pour le ravitaillement doivent s'assurer de ne pas dégrader la bande skiable et dans la mesure du possible circuler sur les bords des pistes afin de ne pas créer de traces dommageables et ce en dehors des heures d'ouverture des pistes de ski et dans le respect des plans de circulation établis en collaboration avec le Service des Pistes.

Les engins utilisés doivent être conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Les chenillettes sont équipées obligatoirement d'un accessoire arrière de finition (type fraise et lisseur).

Ces engins doivent être conduits par des personnes dûment formées à la conduite et ayant connaissance des règles de sécurité inerrante au site (plan de circulation notamment).

Le convoyage des clients des établissements d'altitude devra s'effectuer dans le respect de la réglementation en vigueur et sur autorisation dûment obtenue auprès des services compétents.

ARTICLE 9 – ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité et les secours sur les pistes de ski sont assurés par des pisteurs secouristes qualifiés, dotés des matériels nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, notamment des matériels permettant l'alerte aux secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

Le responsable en charge de la sécurité et du secours sur les domaines, ainsi que son suppléant sont agréés par un arrêté du Maire.

Les secours sur le territoire skiable de la Commune seront assurés conformément au plan de secours de la station.

Les numéros d'alerte sont le :

- 112,
- 12,
- 18,
- 04.50.32.65.15 (pendant les heures d'ouverture du domaine skiable alpin).

ARTICLE 10 – REGLES DE CONDUITE

Envoyé en préfecture le 16/12/2021

Reçu en préfecture le 16/12/2021

Affiché le



ID : 074-217400803-20211214-ARR_21_256-AR

Les skieurs devront respecter à minima les consignes suivantes, tout pas ces règles engage sa responsabilité.

1) - Respect d'autrui : Les usagers des pistes doivent se comporter de telle manière qu'ils ne puissent mettre en danger autrui ou lui porter préjudice soit par leur comportement soit par leur matériel.

2) - Maîtrise de la vitesse et du comportement : Tout usager des pistes doit adapter sa vitesse et son comportement à ses capacités personnelles ainsi qu'aux conditions générales du terrain et du temps, à l'état de la neige et à la densité du trafic.

3) - Choix de la direction par celui qui est en amont : Celui qui se trouve en amont à une position qui lui permet de choisir une trajectoire ; il doit donc faire ce choix de façon à préserver la sécurité de toute personne qui est en aval.

4) - Dépassement : Le dépassement peut s'effectuer par l'amont ou par l'aval, par la droite ou par la gauche mais il doit toujours se faire de manière assez large pour prévenir les évolutions de celui que l'on dépasse.

5) - Au croisement des pistes ou lors d'un départ : Après un arrêt ou à un croisement des pistes tout usager doit, par un examen de l'amont et de l'aval, s'assurer qu'il peut s'engager sans danger pour autrui et pour lui.

6) - Stationnement : Tout usager doit éviter de stationner dans les passages étroits ou sans visibilité, en cas de chute, il doit libérer la piste le plus vite possible.

7) - Montée et descente à pied : Celui qui est obligé de remonter ou de descendre une piste à pied doit utiliser le bord de la piste en prenant garde que ni lui ni son matériel ne soient un danger pour autrui.

8) - Respect de l'information du balisage et de la signalisation : l'utilisateur doit tenir compte des informations sur les conditions météorologiques, sur l'état des pistes et de la neige. Il doit respecter le balisage et la signalisation.

9) - Assistance : Toute personne, témoin ou acteur d'un accident doit prêter assistance, notamment en donnant l'alerte. En cas de besoin, et à la demande des secouristes, elle doit se mettre à leur disposition.

10) Identification : Toute personne, témoin ou auteur d'un accident, est tenue de faire connaître son identité auprès du service de secours et/ou des tiers.

ARTICLE 11 – ESPACES FREESTYLE ET ZONES SPECIFIQUES DE GLISSE

11.1 - Indépendamment des pistes de skis, des espaces comportant des modules spécialement aménagés pour la pratique du freestyle sont mis à disposition des pratiquants. Ces espaces nécessitent de la part des pratiquants une très bonne technique.

Ces espaces sont réglementés par arrêté municipal.

11.2 - Indépendamment des pistes de ski et des espaces comportant des modules, des zones de glisse sont mises à disposition des usagers.

Ces zones sont :

- Zone radar des Laquais ;
- Zone Airbag ;
- Family Run ;
- Snowpark ;
- Boardercross de Beauregard ;
- Piste du Reblochon.

Les usagers devront se conformer au règlement intérieur de ces zones.

ARTICLE 12 – PRATIQUE DU PARAPENTE, DU SPEED-RIDING ET DU SNOW-KITE

Par dérogation à l'article 4, réservant l'intégralité des pistes de ski à la pratique des sports de glisse, les disciplines de vol libre, sont autorisées sur des espaces définis (zone décollage et atterrissage).

Le speed-riding et snow-kite sont strictement interdits sur les pistes de ski alpin.

La pratique de ces trois activités est réglementée par arrêté municipal.

ARTICLE 13 - SKI DE RANDONNEE

Des itinéraires de randonnée à ski sont spécialement aménagés et mis à disposition des pratiquants.

Ils sont dénommés :

- « Montée de Beauregard par le Bachal » ;
- « Montée de Beauregard par les Matins Clairs » ;
- « Montée de Beauregard par la Piste Bleue » ;
- « Montée de l'Étale ».

Ces itinéraires sont situés sur le secteur de Beauregard et de l'Étale.

La pratique du ski de randonnée est interdite sur les pistes de ski, conformément à l'article 4, à l'exception des zones suivantes où les usagers devront respecter les consignes de sécurité indiquées :

- « Montée Beauregard »
 - o Croisement de la « Guy Périllat » au niveau du pont des « Riffroids » ;
 - o Entre le Téléski des « Riffroids » et la route de la « Patton » sur la piste de « l'Envers ».
 - o Croisement de la piste « Guy Périllat » au niveau de la fin de la route de la « Patton ».
- « Montée de l'Étale » ;
 - o Croisement de la piste « Le Tétra ».

Il s'agit d'itinéraires nécessitant de la part des pratiquants une bonne qualité technique.

Les pratiquants devront notamment tenir compte de la difficulté du parcours, de la configuration des lieux et de leurs capacités techniques et physiques.

Avant leur départ, les pratiquants doivent prendre connaissance des informations suivantes :

- ❖ Les numéros d'appel en cas d'urgence ;
- ❖ Les prévisions météo ;
- ❖ La qualité de la neige ;
- ❖ Le présent arrêté.

Les itinéraires de ski de randonnée ne sont accessibles que pendant les heures d'ouverture des remontées mécaniques et/ou des pistes de ski.

Il est interdit d'emprunter ces itinéraires à contresens.

Ces itinéraires ne sont pas assimilés à une piste de ski au sens du présent arrêté.

L'accès à l'ensemble de ces pistes ou tracés implique l'acceptation totale des règles de sécurité et des consignes d'utilisation placées au départ de ces dernières, ainsi que le respect des horaires d'ouverture des remontées mécaniques.

ARTICLE 14 – PIETONS – RAQUETTES

Envoyé en préfecture le 16/12/2021

Reçu en préfecture le 16/12/2021

Affiché le



ID : 074-217400803-20211214-ARR_21_256-AR

Des sentiers de randonnée à pied ou en raquettes sont spécialement aménagés et mis à disposition des pratiquants.

Ils sont dénommés :

- Dans le secteur de Beauregard :
 - o Merdassier – Beauregard (2) ;
 - o Merdassier – La Clusaz (3) ;
 - o Les Frêtes de Colomban (8) ;
 - o Descente de Beauregard (9) ;
 - o Tour du plateau de Beauregard (35) ;
 - o Petite boucle du plateau de Beauregard (36) ;
 - o Croix Fry-Pointe de Beauregard (37).

- Dans le secteur Village/Les Confins/Danay
 - o Sentier du Var (10) ;
 - o La Lanchette (11) ;
 - o Les Mouilles (12) ;
 - o Tête du Danay (13) ;
 - o Boucle du sentier du Lac des Confins (38).

La randonnée à pied ou en raquettes est interdite sur les pistes de ski, conformément à l'article 4, à l'exception des zones suivantes où les usagers devront respecter les consignes de sécurité indiquées :

- Grenouillère au niveau de la pointe de « Beauregard », pour l'accès aux différents sentiers du plateau ;
- Front de neige du Bossonnet pour le sentier du « Var ».

Il s'agit de sentiers hivernaux sur neige nécessitant de la part des pratiquants une bonne qualité technique pour certains parcours. Les pratiquants devront notamment tenir compte de la difficulté du parcours, de la configuration des lieux et de leurs capacités techniques et physiques.

Il est précisé que le sentier du Var a un double usage sur la partie basse du sentier, depuis le front de neige du Bossonnet et jusqu'au lieu-dit le Fernuy du Bas :

- Sentier Piéton-Raquettes
- Sentier VTT.

A partir du lieu-dit le Fernuy du Bas et jusqu'aux Confins, le sentier est exclusivement réservé aux piétons.

Avant leur départ, les pratiquants doivent prendre connaissance des informations suivantes :

- ❖ Les horaires d'ouverture et de fermeture de la télécabine de Beauregard ;
- ❖ Les numéros d'appel en cas d'urgence ;
- ❖ Les prévisions météo ;
- ❖ La qualité de la neige ;
- ❖ Le présent arrêté.

Les sentiers ne sont accessibles que pendant les heures d'ouverture de la télécabine de Beauregard pour les sentiers qui se situent sur le secteur Beauregard et pendant les horaires d'ouverture du domaine nordique des confins les sentiers qui se situent dans le secteur Village/Confins/Danay.

Ces sentiers ne sont pas assimilés à une piste de ski au sens du présent arrêté.

L'accès à l'ensemble de ces sentiers implique l'acceptation totale des règles de sécurité et des consignes d'utilisation placées au départ de ces dernières, ainsi que le respect des horaires d'ouverture de la télécabine de Beauregard. En cas de dégradation, des conditions météorologiques, les usagers doivent rapidement revenir à la télécabine de Beauregard ou

appeler les secours 04 50 32 65 15 car celui-ci est susceptible de fermer à tout moment



ARTICLE 15 – VTT

La pratique du VTT est autorisée sur le sentier du Var (défini supra à l'article 14), situé dans le secteur Village/Les Confins/Danay, allant du front de neige du Bossonnet jusqu'au lieu-dit Fernuy du Bas.

Il est précisé que le sentier du Var a un double usage sur sa partie basse, depuis le front de neige du Bossonnet et jusqu'au lieu-dit le Fernuy du Bas :

- Sentier Piéton-Raquettes ;
- Sentier VTT.

La pratique du VTT n'est pas autorisée au-delà du lieu-dit le Fernuy du Bas et jusqu'aux Confins.

Le sentier n'est accessible que pendant les horaires d'ouverture du domaine nordique des Confins.

La pratique de VTT est interdite sur les pistes de ski, conformément à l'article 4, à l'exception des zones suivantes où les usagers devront respecter les consignes de sécurité indiquées :

- Front de neige du Bossonnet pour le sentier du Var.

Ce sentier n'est pas assimilé à une piste de ski au sens du présent arrêté.

L'accès au sentier implique l'acceptation totale des règles de sécurité et des consignes d'utilisation placées au départ de celui-ci (allure modérée, distance de sécurité avec les piétons, priorité aux piétons, avertisseur sonore), ainsi que le respect des horaires d'ouverture du domaine nordique.

ARTICLE 16 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations – notamment aux obligations de sécurité de nature à compromettre gravement la sécurité des personnes – édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints en application des dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal.

ARTICLE 17 – EXECUTION

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Thônes, Monsieur le Commandant du PGHM, Monsieur le Directeur du service des pistes, Messieurs les représentants d'exploitation du domaine de ski alpin et des remontées mécaniques, la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous lieux appropriés.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°20/237, en date 18 décembre 2020, relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin.

ARTICLE 18 – DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38 022 Grenoble – Tel : 04.76.42.9.00).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans ce cas, en l'absence de réponse, le recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la notification de la décision ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

ARTICLE 19 – AMPLIATION

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public et affiché aux départs des pistes et aux points d'accueils du public.

Conformément à l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours des S.P. ;
- Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale ;
- Messieurs les représentants des structures d'exploitation des remontées mécaniques et du domaine de ski alpin.

Fait à LA CLUSAZ, le 14 décembre 2021

Le Maire
Didier THEVENET

